

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
LA SALUBRITE URBAINE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

réglementant la pratique de la
Régénération Naturelle Assistée au
Niger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 92-037 du 21 août 1992, portant organisation de la commercialisation et du transport du bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable ;
- Vu l'ordonnance n° 93-15 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural ;
- Vu la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant loi - cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2004-040 du 08 juin 2004, portant régime forestier au Niger ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010, relative au pastoralisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 14 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu la loi n° 2016-25 du 16 juin 2016, portant Statut Autonome du Personnel du Cadre des Eaux et Forêts ;
- Vu la loi n° 2018-28 du 14 mai 2018, déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger ;
- Vu le décret n° 2016-075/PRN/MISP/D/ACR/MEP/A/PLN/EC/MH/A/MESU/DD/MSP/MEF/MEP/T/MFP/RA du 26 janvier 2016, portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans les domaines de l'Education, de la Santé, de l'Hydraulique et de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2016-076/PRN/MISP/D/ACR/PLN/EC/MH/A/MESU/DD/MSP/MEF/MEP/T/MFP/RA du 26 janvier 2016, portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux régions collectivités territoriales dans les domaines de l'Education, de la Santé, de l'Hydraulique et de l'Environnement ;

OK
decret

- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-522/PRN/ME/DD du 28 septembre 2016, déterminant la Politique Nationale en matière d'Environnement et de Développement Durable au Niger ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernements et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement, et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués, modifié et complété par le décret n°2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-191/PRN/ME/DD du 16 mars 2018, déterminant les modalités d'application de la loi n° 2004-040 du 08 juin 2004, portant régime forestier au Niger ;
- Vu le décret n° 2018-745/PRN/ME/SU/DD du 19 octobre 2018, portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable ;
- Sur rapport du Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : le présent décret a pour objet de réglementer la pratique de la Régénération Naturelle Assistée au Niger (RNA).

Il détermine les modalités de gestion des parcs agroforestiers, particulièrement les ressources ligneuses issues de la Régénération Naturelle Assistée.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Bûcheron :** toute personne habilitée et formée pour effectuer les travaux d'exploitation du bois dans le cadre des activités d'un marché rural de bois, conformément au plan d'aménagement ou de gestion.

ok
BCCM

- **Dépressage** : Opération consistant à supprimer sélectivement un certain nombre de jeunes sujets dans un peuplement très dense afin de favoriser le développement des arbres-objectifs conservés ;
- **Eclaircie** : Opération consistant à supprimer un certain nombre d'arbres d'une parcelle au profit de ceux laissés en place ;
- **Eclaircissage** : Opération consistant à alléger les charpentes de l'arbre d'une partie de leurs ramifications de sorte qu'après l'opération, le volume de l'arbre demeure pratiquement non modifié, mais la couronne mieux aérée ;
- **Elagage** : Opération qui consiste à couper certaines branches basses ou superflues d'un arbre ;
- **Emondage** : Opération consistant à retrancher de l'arbre, les branches difformes, mortes ou malades. C'est aussi une forme de taille consistant à supprimer les branches latérales et parfois la cime d'un arbre pour favoriser la croissance des rejets ou du feuillage de cet arbre.
- **Parc agroforestier** : terrains clos ou ouverts, couverts d'arbres ou d'essences forestières entretenus par les propriétaires et sur lesquels sont pratiquées de manière intégrée des activités d'élevage ou d'agriculture.
- **Régénération Naturelle Assistée** : Pratique qui consiste à planter, à épargner et à entretenir des rejets et des jeunes pousses de différentes espèces ligneuses, selon les besoins du producteur, lors des travaux de préparation des champs. C'est aussi la technique qui permet d'intégrer l'arbre dans les systèmes de productions agropastorales.
- **Ressources forestières** : forêts naturelles ou plantées, terres à vocation forestière et parcs agro-forestiers ;
- **Vaine pâture** : possibilité de faire paître, dans un champ ou lopin de terre non clôturé, appartenant à autrui, des animaux, après l'enlèvement des récoltes et jusqu'à l'ensemencement, sans aucune taxe à payer au propriétaire dudit champ ou dudit lopin de terre.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES ET DES MODALITES D'ACCES ET DE GESTION DES ARBRES ISSUS DE LA REGENERATION NATURELLE ASSISTEE DANS LES CHAMPS DE CULTURES

Article 3 : En application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2004-040 du 08 juin 2004, portant régime forestier au Niger, les parcs agroforestiers font partie intégrante du patrimoine commun de la Nation.

Cependant, la jouissance des arbres des parcs agroforestiers issus de la Régénération Naturelle Assistée est reconnue prioritairement aux propriétaires des champs.

Article 4 : Tout propriétaire de champ a le droit de repérer et d'entretenir, de planter et d'exploiter les arbres de son choix dans son champ, sous réserve des mesures de protection de l'environnement et du respect des droits des tiers.

Article 5 : En application des dispositions de l'article 3 de la loi 2004-040 du 8 juin 2004, portant régime forestier au Niger, l'état, garantit la bonne gestion du patrimoine forestier national et prend les mesures incitatives et adéquates pour la sécurisation des producteurs engagés dans la pratique de la Régénération Naturelle Assistée, notamment en leur garantissant le droit de jouir pleinement du fruit de leurs investissements, dans les limites autorisées par la législation en vigueur.

Les services compétents des Eaux et Forêts, conformément à leurs rôles d'encadrement et d'appui conseil, apportent les conseils nécessaires aux producteurs dans la pratique de la Régénération Naturelle Assistée et dans la saine valorisation des produits et sous produits des arbres qui en sont issus.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 30 et 34 de l'ordonnance n°2010-29 du 20 mai 2010, relative au pastoralisme, la vaine pâture dans les parcs agroforestiers est permise à toute personne autre que le propriétaire du champ, sous réserve du respect des mesures de préservation du potentiel et des dispositions de l'article 12 du présent décret.

Section II : Des modalités d'accès aux parcs agroforestiers et de leur gestion

Article 7 : Le propriétaire dispose du droit exclusif d'exploitation du bois vert issu des parcs agroforestiers de son champ. Cette exploitation se fait dans le respect strict des principes de protection de l'environnement et des droits des tiers.

Article 8 : En application des articles 51 et 52 de la loi n° 2004-040 du 8 juin 2004, portant régime forestier au Niger, l'exercice des droits d'usages coutumiers dans les parcs agroforestiers par les personnes autres que les propriétaires des champs se limite à la récolte du bois mort, des fruits mûrs et des plantes médicinales et alimentaires.

Toutefois, la récolte de tout produit ou sous produit sur des arbres forestiers clôturés ou issus du greffage ainsi que de tout arbre forestier ayant fait l'objet d'un soin spécifique par le propriétaire du champ est exclusivement reconnue audit propriétaire.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, le gouverneur d'une région donnée peut au besoin, réglementer par arrêté, l'accès aux fruits des certaines espèces forestières des parcs agroforestiers, en tenant compte des spécificités écologiques ou socioculturelles propres à ladite région, après avis des services compétents.

Article 9 : Conformément à l'article 48 de la loi n°2004-040 du 8 juin 2004, portant régime forestier au Niger, nul ne peut, même détenant un permis d'abattage délivré par l'administration en charge des forêts, abattre, élaguer ou émonder un arbre dans parc agroforestier sans autorisation ou accord du propriétaire du champ.

ok
pccctn

Article 10 : L'exploitation du fourrage aérien des parcs agroforestiers par des personnes autres que le propriétaire du champ, se fait sous forme de vaine pâture, sans coupe ni émondage.

Toutefois, sous réserve de l'accord du propriétaire du champ, cette tierce personne peut procéder à l'élagage des arbres conformément à la législation en vigueur.

Article 11 : Les propriétaires des champs sont autorisés et encouragés à réaliser des travaux d'entretiens sylvicoles dans les parcs agro-forestiers, conformément aux normes fixées aux articles 72, 73 et 74 du décret n° 2018-191/PRN/ME/DD du 16 mars 2018, déterminant les modalités d'application de la loi n° 2004-040 du 08 juin 2004, portant régime forestier au Niger.

CHAPITRE III: DES MESURES DE SOUTIEN ET D'ENCOURAGEMENT DES PRODUCTEURS POUR LA PROMOTION DE LA REGENERATION NATURELLE ASSISTEE

Article 12 : Les producteurs engagés dans la pratique de la régénération naturelle assistée dans leurs champs, peuvent, s'ils le désirent, mettre en place des comités villageois de surveillance des arbres entretenus.

Les membres de ces comités de surveillance bénéficient de l'appui des services compétents des Eaux et Forêts, notamment dans les traitements et la répression des infractions constatées.

A ce titre, ils signalent les infractions et les dégâts constatés dans les parcs agroforestiers aux services des Eaux et Forêts de leurs localités.

Article 13: Lorsque des membres des comités de surveillance ou toute autre personne participent à la dénonciation ou à l'identification du ou des responsables d'une infraction sur les ressources ligneuses des parcs agroforestiers, ils bénéficient d'une remise sur transaction, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 018/MHE/FEF du 23 mars 1992, portant répartition des remises sur amendes, transactions, dommages-intérêts et vente après saisies.

Article 14 : Il est institué un prix Spécial pour la Régénération Naturelle Assistée au niveau national.

Un arrêté du Ministre chargé des forêts précise les modalités d'attribution de ce prix.

Les régions qui le désirent, peuvent instituer un prix régional pour la Régénération Naturelle Assistée.

OK
ACCENT

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 16 : Le Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 30 juillet 2020

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre p.i

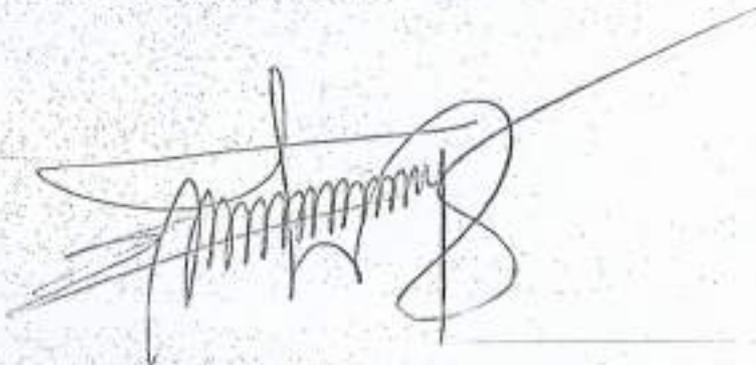
ALBADE ABOUBA

Le Ministre de l'Environnement, de la
Salubrité Urbaine et du Développement
Durable

ALMOUSTAPHA GARBA

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA